



RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

► CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Prescriptions générales
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 - Déversements interdits

► CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques
- Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 12 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 15 - Redevance d'assainissement et facturation
- Article 15 bis - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

► CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article 17 - Définition des eaux industrielles
- Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 19 bis - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 23 - Cas particulier des activités de bouche
- Article 24 - Redevance d'assainissement
- Article 25 - Participations financières spéciales

► CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

- Article 26 - Définition des eaux pluviales
- Article 27 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales
- Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

► CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Article 29 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 30 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 33 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 34 - Pose de siphons
- Article 35 - Toilettes
- Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 37 - Broyeurs d'éviers
- Article 38 - Descente des gouttières
- Article 39 - Cas particuliers d'un tronçon de réseau de type unitaire ou pseudo-séparatif
- Article 40 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

► CHAPITRE VI - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

- Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 44 - Contrôles des réseaux privés
- Article 45 - Contrôle de conformité dans le cas de cession de propriété

► CHAPITRE VII - MESURES PARTICULIÈRES

- Article 46 - Infractions et poursuites
- Article 47 - VoieS de recours des usagers
- Article 48 - Mesures de sauvegarde

► CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 49 - Date d'application
- Article 50 - Modifications du règlement
- Article 51 - Clauses d'exécution

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

► CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

> Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 15/12/2011 ; il définit les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or en charge du Service de l'assainissement collectif.
- **l'exploitant** désigne l'entreprise Saur à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

> Article 2 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 18h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- permanence à votre disposition à l'adresse et aux horaires mentionnés sur votre facture d'eau,
- la possibilité d'avoir recours à un médiateur régional,
- une information, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 5 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

> Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par conventions spéciales de déversement.

Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

> Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprendra depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé par le Service d'Assainissement permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sur le domaine public,
- un ouvrage dit "boîte de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public en limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard doit être, en tout état de cause, visible et accessible.

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation en application de l'article 93 de la loi SRU, la responsabilité de la partie du branchement située sous le domaine privé est partagée entre les usagers concernés conformément aux règles applicables à l'immeuble pour les parties communes.

> Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il fixe également, en accord avec le demandeur, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de pré traitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

> Article 6 - Déversements interdits (1)

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- les huiles usagées, les produits inflammables, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les eaux d'une température supérieure à 30°,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

(1) D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste notamment ceux désignés dans l'article du Règlement Sanitaire Départemental (article 29 du Règlement Sanitaire Départemental type).



- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

6.1 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

6.2 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

> Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Les eaux de nettoyage des filtres des piscines (et non les eaux de vidange) sont assimilées à des eaux domestiques, et donc évacuées par le réseau d'eaux usées.

> Article 8 - Obligation de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 2 du présent règlement.

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

En vertu de l'article 36-1 de la Loi n°92.3 du 3.01.1992, il a été décidé par la Collectivité qu'entre la mise en service, de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, il percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Un immeuble situé en contrebas du collecteur qui le dessert est considéré comme raccordable. La mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Les propriétaires ne disposant pas d'accès direct à la rue équipée en égout

vanne et dont le raccordement n'est possible qu'en traversant une autre propriété, devront justifier d'une servitude de passage enregistrée au service des hypothèques. La servitude devra prévoir des garanties pour le bénéficiaire et notamment la possibilité d'intervenir en toutes circonstances pour l'entretien et la réparation des canalisations. Le branchement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 11.

Pour les eaux usées domestiques :

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Ce cas particulier est exposé en annexe 1 conformément à une délibération d'avril 2010 prise par la collectivité.

> Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Tous les frais chiffrés dans le présent règlement sont établis en valeur du 1^{er} septembre 2011 et sont actualisés annuellement selon le coefficient indiqué dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement.

Lorsque la souscription de l'abonnement n'est pas faite conjointement à celle du service de l'eau potable, elle est soumise au versement de frais d'accès au service dont le montant est fixé dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Tout déversement doit faire l'objet d'un contrat avec le Service d'Assainissement, souscrit, soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire.

Par exception, la convention de déversement peut prendre la forme d'un document signé par le demandeur et le Service de l'Assainissement dans les conditions des articles 19, 19 bis et 19 ter ci-après.

9.1 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

9.2 - Si vous êtes en habitat collectif

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs en application de l'article 93 de la loi SRU, chaque occupant des parties individualisées souscrit un contrat établi, selon la nature de ses rejets, dans les formes qui précèdent. En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels seront également résiliés. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété souscrira dans ce cas un contrat unique pour tout l'immeuble.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



> Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la mise en place d'un nouvel égout vanne au réseau d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder est contactée par les agents du Service de l'Assainissement, afin de déterminer le point de raccordement de l'immeuble.

La Collectivité qui est Maître de l'ouvrage de l'opération exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque et - y compris - au regard de façade qui doit se situer, de préférence, sur le domaine public et en limite du domaine privé. A défaut, le regard de façade pourra exceptionnellement être placé sous le domaine privé. La Collectivité applique en ce domaine les articles L. 1331-1 et L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement.

> Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Le branchement est réalisé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre de 160 mm, sauf pour un raccordement à une conduite existante de diamètre inférieur à 200 mm. Dans ce cas, le branchement est réalisé au diamètre immédiatement inférieur à la conduite principale.

Le service d'Assainissement fixe le diamètre, la nature, la pente des regards de canalisations, ainsi que l'emplacement et la profondeur "du regard de façade" ou d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder, demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

> Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de règlement du montant du devis, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions suivantes fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. La réalisation d'un devis détaillé est facturée et payée dès la demande par l'utilisateur selon

le montant indiqué dans les conditions particulières annexées au présent règlement de service. Les frais de devis seront remboursés à l'utilisateur si ce dernier demande la réalisation du branchement par déduction sur la facture définitive des travaux.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

> Article 12 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Les extensions des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être obligatoirement réalisées sur des voies publiques ou susceptibles d'être intégrées au domaine public.

Lorsque des réseaux et installations seront réalisés sur des voies publiques ou susceptibles d'être intégrés au domaine public, les particuliers, lotisseurs, collectivités et autres aménageurs, transféreront, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

> Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont effectués par le Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

> Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

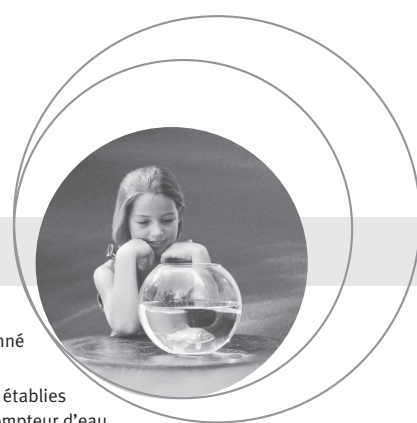
> Article 15 - Redevance d'assainissement et facturation

15.1 - La présentation de la facture

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'utilisateur raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif.
- une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de



collecte et de traitement).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

15.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

15.3 - Les modalités de paiement

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- Décembre : ce montant comprend la partie fixe, c'est-à-dire l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année suivante, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable du deuxième semestre de l'année en cours.
- Juillet : ce montant comprend la partie fixe, c'est-à-dire l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable du premier semestre de l'année en cours.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité ; la partie proportionnelle de la redevance sera évaluée sur la base d'une mesure directe du volume prélevé, par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais tel que la réglementation le lui impose. Toutefois, en l'absence de moyen de comptage, la partie proportionnelle sera établie suivant une consommation forfaitaire de 200 m³ par an et par logement conformément aux décisions de la Collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif (lotissements ou campings), quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous

pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Vous recevez deux factures par an, établies d'après le relevé semestriel de votre compteur d'eau potable. Ces factures, établies en juillet et en décembre, récapitulent la partie fixe et la partie variable du dernier semestre écoulé.

Les prélèvements mensuels sont effectués ainsi :

- Des mois 1 à 4, vous payez 20 % par mois du montant de la facture correspondant au premier semestre de l'année précédente. Le solde à prélever est calculé à partir de la facture du mois de juillet.
- Des mois 6 à 10, vous payez 20 % par mois du montant de la facture correspondant au deuxième semestre de l'année précédente. Le solde à prélever est calculé à partir de la facture du mois de décembre.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

15.4 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après quinze jours, la facture est majorée de sommes fixées dans les dispositions particulières annexées au présent règlement pour frais de recouvrement et de déplacement au domicile le cas échéant. Ce montant figure sur la facture.

15.5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

15.6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

> Article 15 bis - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Le régime de l'abonnement de l'Assainissement suit le régime de l'abonnement à l'eau potable indiqué à l'article 11 du Règlement du Service d'Eau Potable.

> Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

▮ CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

> Article 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées au besoin dans les conventions spéciales de déversements passées entre la collectivité, le gestionnaire du service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Pour être admises, ces eaux usées ne devront être susceptible, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du gestionnaire du service d'assainissement.

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



> Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur dossier suite d'une enquête particulière effectuée par les agents du service. Il doit permettre de donner toutes précisions : sur l'activité de l'établissement, les caractéristiques physiques et chimiques (débit, pollution, pH, température...) de l'effluent qui lui seront autorisées, les prescriptions techniques de ses installations intérieures, le mode de calcul de l'assiette de la redevance, les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution). Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au gestionnaire du service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les règles qui organisent la tarification aux usagers autres que domestiques sont détaillées en annexe 1 du présent règlement de service conformément aux décisions de la collectivité.

> Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre la collectivité, le gestionnaire du service d'assainissement et le responsable de l'établissement.

Cet accord est concrétisé au besoin par une convention spéciale de déversement annexée à un arrêté d'autorisation de déversement. Il appartient à l'usager de provoquer la demande de convention de déversement. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau d'assainissement collectif dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Conformément à l'article L.1337-2 le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 est puni de 10 000 Euros d'amende.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et à la collectivité qui pourront soit établir un nouveau dossier d'autorisation-convention, soit interdire les déversements.

> Article 19 bis - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales. Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation d'eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Les règles qui fixent le calcul de la tarification aux usagers autres que domestiques sont détaillées en annexe 1 du présent règlement de service conformément aux décisions de la collectivité.

> Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, doit à la demande du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

> Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le Service d'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

> Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations ainsi que de la traçabilité des déchets (huiles, graisses,...)

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Il est rappelé qu'en cas de manquement à ces obligations, tout contrevenant déversant des eaux non-conformes est passible d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du code de la santé publique.

> Article 23 - Cas particulier des activités de bouche

Les établissements exerçant une activité de bouche doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrôle de conformité par l'exploitant préalablement à l'autorisation de raccordement.

Les frais de contrôle préalable restant à la charge du propriétaire de l'établissement

> Article 24 - Redevance d'assainissement

Les articles 15 et 16 sont également applicables pour les eaux industrielles.

> Article 25 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

■ CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

> Article 26 - Définition des eaux pluviales

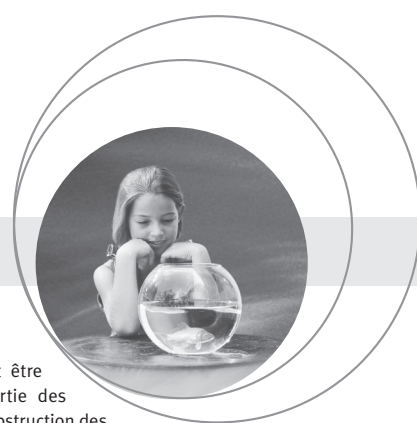
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs). Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Les eaux de vidange des piscines, privées ou publiques, sont assimilées à des eaux pluviales.

> Article 27 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.



> Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 28.1 - Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 28.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

► CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

> Article 29 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions des articles 30 et 42 à 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

> Article 30 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

> Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques des intéressés, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

> Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

> Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti reflux contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

> Article 34 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

> Article 35 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales (les WC à effet d'eau sont interdits).

> Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

> Article 37 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

> Article 38 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

> Article 39 - Cas particulier d'un tronçon de réseau de type unitaire ou pseudo séparatif

Sans objet.

> Article 40 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

> Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

► CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

> Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

> Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux, les installations et ouvrages privés ne sont pas susceptibles d'être intégrés au patrimoine public.

Ils sont exploités, entretenus, réparés par les propriétaires et à leurs frais. En cas de carence des propriétaires, le Service d'Assainissement pourra être requis par les Collectivités pour assurer la continuité du service. Les frais occasionnés seront répercutés aux propriétaires.

> Article 44 - Contrôles des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

> **Article 45 - Contrôle de conformité dans le cas de cession de propriété**
 Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur suivant le montant fixé dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement.

■ CHAPITRE VII - MESURES PARTICULIÈRES

> Article 46 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

> Article 47 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé doit saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président de la collectivité, responsable de l'organisation du service, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

> Article 48 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

■ CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

> Article 49 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

> Article 50 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

En vertu du contrat d'affermage intervenu entre la Collectivité et le délégataire, cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

> Article 51 - Clauses d'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Collectivité
 le 15 décembre 2011**

➤ ANNEXE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En application des dispositions du présent règlement, le service des eaux appliquera les tarifs suivants pour :

Frais d'accès au service (selon article 9 des dispositions générales)	35.00 € HT
Frais d'établissement d'un devis détaillé de branchement neuf, (selon article 12 du règlement de service) frais remboursés en cas de réalisation des travaux	100.00 € HT
Frais de relance en cas de non-paiement : - Lettre de relance simple - Lettre avec accusé de réception - Frais d'avis de fermeture - Frais de recouvrement d'impayé à domicile (selon article 15.4 du règlement de service)	3.46 € HT 10.72 € HT 6.55 € HT 60.00 € HT
Frais de contrôle de conformité dans le cas de cession de propriété (selon article 45 du règlement de service)	150.00 € HT